



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 010-2024-RH10

SÉANCE EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

L'an deux mille vingt quatre, le 08 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 1er février 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoint au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme DA SILVA Céline par Mme PICHON Laurianne

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240208-2852-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 février 2024

Publication le : 13 février 2024

- M. LE ROUX Cédric par Mme THOREAU Catherine

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Paul MAUGIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment, en ses articles L. 5422-1 et s., L. 5422-14 et s., L. 5424-1 et s., R. 5422-1, R. 5422-6, R. 1234-9 et s,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 54-2015-RH03 du 2 avril 2015 relative à l'adhésion au régime d'assurance chômage (Pôle Emploi) des agents non titulaires,

Vu la délibération n° 25-2020-DRH02 du 6 février 2020 renouvelant à effet du 20 février 2020, la convention d'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France,

Considérant la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012, relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Considérant que les travailleurs se trouvant privés d'emploi ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L.542-2, L.5422-3 du code du travail ;

Considérant l'obligation d'instruire les dossiers de demande d'allocation pour perte d'emploi des agents privés d'emploi ;

Considérant que le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France possède un service spécialisé dans l'instruction de demande d'allocation pour perte d'emploi, et qu'il propose aux collectivités une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs études d'allocation perte d'emploi ;

Considérant la nécessité de renouveler ladite convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 30 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de la convention, relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, est approuvé.

Article 2 :

Il est précisé que la présente convention est renouvelée pour une durée de 3 ans. Le montant de la prestation est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Cout de la prestation} = P \times V$$

P : prix unitaire de l'heure, soit 50 euros

V : nombre d'heures nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention ainsi que tous documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012 du budget principal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI